

Rapport de la commission chargée de l'examen du préavis 47-2014
« Modification du Règlement du Conseil communal tenant compte en
particulier des adaptations de la Loi sur les Communes entrée en vigueur
au 1^{er} juillet 2013 »

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

La commission chargée de l'examen du préavis cité en titre s'est réunie à 11 reprises entre le 11 février 2014 et le 16 février 2015. Elle était composée des personnes suivantes :

Mme Nicole Divorne	M. Stéphane Montabert
M. Gian-Luca Ferrini (dès le 1.9.2014)	M. Eugène Roscigno
M. Nicolas Freymond (président-rapporteur)	M. Michele Scala (jusqu'au 30.6.2014)
M. Pascal Golay	Mme Catherine Wicht (jusqu'au 11.12.2014)
Mme Nathalie Kocher-Jaccard	

Considérant l'avancement des travaux de la commission, le groupe PLR a renoncé à remplacer Mme Wicht. Pour ses deux dernières séances, la commission n'a ainsi plus compté que 7 membres. En outre, MM. Gérard Duperrex et Michele Scala (à compter du 1^{er} juillet 2014) ont participé aux séances de la commission en tant qu'invités avec voix consultative, en leur qualité de présidents du Conseil (respectivement pour les années 2013-2014 et 2014-2015).

La commission a grandement bénéficié du concours de Mme Yvette Charlet, secrétaire du Conseil communal, qui a établi les procès-verbaux des séances de la commission avec toute la compétence et la diligence qui sont les siennes. La commission l'en remercie vivement.

La Municipalité était représentée par Mme Marianne Huguenin, syndique, accompagnée par MM. Nicolas Servageon, secrétaire municipal, et Andrea Rombaldi, assistant du secrétaire municipal. La contribution du secrétariat municipal fut tout à fait décisive, notamment s'agissant de l'établissement de l'avant-projet, puis du projet de règlement figurant en annexe du présent rapport. Aussi, la commission adresse-t-elle ses vifs remerciements à MM. Servageon et Rombaldi.

Par ailleurs, la commission a invité les membres de la CARIC à participer à sa séance consacrée spécifiquement à l'opportunité de réformer cette commission. Seul son président, M. Didier Vienet, y a participé. La commission le remercie pour sa contribution.

Introduction

Le présent préavis a pour objet la modification du Règlement du Conseil communal visant en particulier à adapter ce dernier aux modifications apportées par le Grand Conseil à la loi sur les communes (LC) en date du 20 novembre 2012 et entrées en force au 1^{er} juillet 2013. Lors de la séance annuelle réunissant la Municipalité, le Bureau du Conseil, les Président-e-s de groupes et de partis politiques le mardi 29 octobre 2013, il fut convenu d'une procédure. La commission s'y est strictement tenue. Le tableau de la page suivante en présente les étapes clés avec en sus quelques indications quant au déroulement effectif.

Procédure

Etapas	Acteurs
1. Travaux préparatoires	Municipalité (Secrétariat municipal) ; préavis 47-2014 du 20 janvier 2014
2. Elaboration de l'avant-projet	Commission ad hoc ; 8 séances ; envoi au SCL en date du 19 juin 2014
3. Examen préalable par le Canton	Service des communes et du logement de l'Etat de Vaud (SCL, Département des institutions et de la sécurité – DIS) Commentaires et corrections reçus le 16 octobre 2014.
4. Adoption du projet de règlement : 1) Prise de connaissance des commentaires et corrections du SCL 2) Correction du projet 3) Rencontre avec Mme Joëlle Wernli, juriste au SCL, pour négocier les points litigieux 4) Révision, puis adoption du projet et du rapport et transmission au Conseil communal	Commission ad hoc ; 3 séances
5. Décision du Conseil communal ; 3 options : a. approuver les conclusions du préavis et le règlement (avec ou sans amendements) => règlement transmis au Canton b. rejet des conclusions => nouveau préavis et nouvelle procédure (retour à l'étape 1) c. c) renvoi à la commission ad hoc avec mandat de retravailler tout ou partie du projet => rapport complémentaire et nouveau projet de règlement soumis au Conseil (retour au début de l'étape 5)	Conseil communal ; par hypothèse, séance du 12 mars 2015.
6. Contrôle et approbation par le Canton ; 2 possibilités : a) règlement conforme au droit supérieur => transmission à la cheffe du DIS pour approbation b) règlement non conforme => nécessité de modifier le règlement et de revoter (retour à l'étape 4, phase 3 ou 4)	Contrôle par le SCL et approbation par la cheffe du DIS.
7. Entrée en vigueur du nouveau règlement	Au mieux au 1 ^{er} juillet 2015

Lors de la séance précitée entre Municipalité, Bureau, président-e-s de groupes et partis politiques, il avait également été convenu de s'en tenir à une adaptation à la teneur nouvelle de la LC sous réserve de la résolution de l'un ou l'autre problème ponctuel. Ce choix était motivé par le double constat selon lequel (1) l'actuel règlement ne pose pas de problème ou, du moins, aucune volonté de le modifier ne s'est exprimée au Conseil récemment et (2) la Commission des affaires régionales et intercommunales (CARIC) connaît des dysfonctionnements chroniques depuis plusieurs années et la nécessité d'y remédier est largement reconnue. La commission en charge du présent préavis s'en est strictement tenue au mandat ainsi défini : le projet qu'elle soumet au Conseil conserve la structure du règlement actuel et n'en modifie que les articles incompatibles avec la nouvelle LC, à l'exception notoire des dispositions concernant la CARIC et de reformulations ponctuelles sans conséquence pour la pratique du Conseil.

Le projet de règlement annexé reprend tels quels 50 articles sur les 127 que compte le règlement actuel. Le présent rapport se concentre donc sur les 77 autres articles, ainsi que sur les articles nouvellement créés par la commission. Le projet de règlement annexé est mis en regard du règlement actuel sous la forme d'un tableau à 2 colonnes et toutes les modifications y figurent en gras afin de faciliter le repérage des changements et la comparaison. Le présent rapport traite, dans un premier temps, les changements majeurs proposés et, dans un second, il évoque brièvement les changements de moindre importance, c'est-à-dire sans incidence ou de faible incidence sur la pratique du Conseil. Il convient de relever que l'immense majorité des décisions prises par la commission l'ont été à l'unanimité des membres présent-e-s. Le présent rapport ne fait mention que des votes les plus importants.

I. Changements majeurs

Les principales modifications apportées par le Grand Conseil à la loi sur les communes (LC) concernent la répartition des compétences entre les autorités communales. Ces compétences demeurent identiques, mais le parlement cantonal s'est efforcé de préciser leur délimitation et de poser des garde-fous pour éviter qu'un organe empiète sur les attributions de l'autre ou l'empêche de les exercer. Ces efforts se traduisent par l'instauration d'une procédure d'examen de la recevabilité des initiatives individuelles des membres du Conseil communal, par une révision de la procédure de traitement des pétitions, par une explicitation détaillée des droits et des devoirs des membres du Conseil communal et des commissions de surveillance (Commission des finances et Commission de gestion) et par une restriction du droit de la Municipalité à demander le renvoi d'une discussion sur un de ses projets. En outre, le Grand Conseil a introduit une procédure de récusation afin d'éviter les conflits d'intérêts, ainsi que diverses nouvelles possibilités pour les conseils communaux de s'organiser.

Groupes politiques (art. 10 (nouveau), ainsi que 30 al. 3, 32 al. 2 et 3, 42 al. 4¹)

La LC offre désormais la possibilité de reconnaître formellement l'existence de groupes politiques au sein des conseils communaux et généraux et de la prendre en compte dans l'organisation et le fonctionnement de ces derniers. À Renens, des groupes politiques existent de longue date et ces questions sont réglées depuis plusieurs législatures par le biais d'un accord privé entre partis, renégocié après chaque renouvellement intégral des autorités (convention de législature).

Or, nul ne peut garantir que les partis renanais parviendront toujours à conclure un tel accord. Pour cette raison, la commission a décidé d'intégrer au règlement quelques règles

¹ Les nombres entre parenthèses renvoient au numéro d'article du règlement actuel.

fondamentales censées permettre d'assurer une représentation équitable des diverses forces politiques portées au Conseil par les citoyen-ne-s de la commune dans le cas où les partis ne parviendrait pas à conclure une convention de législature. On trouve ces règles aux articles 10, 30 al. 3, 32 al. 2 et 3, ainsi qu'à l'article 42 al. 4.

L'art. 10 entérine l'existence de groupes politiques et fixe un critère numérique pour constituer un groupe. La commission a estimé que toute liste ayant obtenu le quorum (5%) devait avoir la possibilité de se constituer en groupe. Comme la loi impose un critère numérique, la commission a opté pour le nombre de 4, soit le nombre minimal d'élue-s issues d'une liste ayant obtenu le quorum. Par conséquent, toute liste électorale ayant obtenu le quorum formera à l'avenir un groupe politique. Cela signifie aussi qu'il est possible que 4 élu-e-s issu-e-s de listes différentes quittent leur groupe respectif en cours de législature pour former un nouveau groupe.

L'art. 30 al. 3 garantit une représentation équitable des divers groupes au sein des commissions permanentes et non permanentes, tandis que les articles 32 al. 2 et 3 et 42 al. 4 entérinent, respectivement pour les commissions non permanentes et permanentes, le principe selon lequel les sièges en commission sont attribués aux groupes politiques et non aux personnes qui les occupent. Ces trois articles s'appliquent par analogie à la désignation des « délégués aux conseils intercommunaux des associations de communes ou groupements, dont la commune fait partie » dont il est question au dernier alinéa de l'article 41.

Transformation de la CARIC en CRI (art. 41 (40) 46 (45) et 128 (126)).

La commission a repris à son compte l'idée de profiter de la modification du règlement du Conseil pour se pencher sur la commission des affaires régionales et intercommunales

(CARIC) avancée lors de la rencontre entre la Municipalité, le Bureau et les président-e-s de groupes et de partis de l'automne 2013. Elle a d'abord constaté que la CARIC dysfonctionne, voire ne fonctionne plus du tout depuis plusieurs années. Dès lors, 2 options ont été envisagées : supprimer purement et simplement la CARIC ou la réformer en profondeur. La commission a exclu la première option au motif que la commune n'a jamais été autant impliquée dans des structures et projets intercommunaux et régionaux qu'aujourd'hui et qu'il est probable que ce phénomène s'accroît encore à l'avenir : le fait que des décisions importantes dans un nombre croissant de domaines sont dorénavant prises « ailleurs » rend plus nécessaire que jamais que le Conseil s'y intéresse, s'informe et agisse ou réagisse par rapport à ces développements. Par ailleurs, la Municipalité a fait état de son souhait d'avoir un interlocuteur du côté du Conseil pour transmettre des informations et échanger au sujet des nombreux dossiers régionaux et intercommunaux en cours ou à venir. Dès lors, la commission a jugé nécessaire de proposer une réforme en profondeur de la CARIC.

Depuis plusieurs années, la CARIC est passive : non seulement elle ne revendique pas le traitement des préavis à caractère régional ou intercommunal (par exemple, les préavis sur la fusion des SDIS de Prilly et Renens et sur la nouvelle Entente Mèbre-Sorge), mais pire elle ne se réunit même pas pour examiner ces préavis sous l'angle thématique qui lui vaut d'exister. De plus, elle n'entretient aucun lien avec les délégués du Conseil dans les conseils intercommunaux. Ainsi, la CARIC est depuis plusieurs années proprement déconnectée des affaires régionales et intercommunales qui concernent la commune.

Afin d'y remédier, la commission estime qu'il est nécessaire de doter le Conseil communal d'une commission réunissant des personnes non seulement intéressées par la thématique mais surtout investies dans les entités régionales et intercommunales et qui, grâce à cette

participation, disposent de connaissances et d'expériences – en un mot : de compétences – dans ce domaine. Aussi, elle propose au Conseil de transformer la CARIC en une nouvelle commission permanente – la Commission régionale et intercommunale (CRI) – dont les membres sont simultanément les délégué-e-s représentant le Conseil communal de Renens dans les entités régionales et intercommunales (AIC Sécurité dans l'Ouest lausannois, ORPC, ARASOL, Association de communes pour la réglementation du service des taxis). Concrètement, en début de législature, les groupes politiques désignent simultanément leurs représentants à la CRI et dans les conseils intercommunaux en fonction de la convention de législature ou, à défaut, de l'art 30 al. 3 du projet de règlement. Ainsi, tous les membres de la CRI seront délégués dans au moins une entité régionale ou intercommunale.

Les tâches de la CRI seront plus étendues que celles de l'actuelle CARIC. Naturellement, elle reprendra l'attribution de la CARIC d'examiner les préavis à caractère régional ou intercommunal et le mandat d'interlocuteur de la Municipalité sur ces questions. Mais au-delà, elle constituera le lieu d'échanges et de coordination entre les délégué-e-s du Conseil sur les enjeux transversaux de la participation de la commune aux affaires régionales et intercommunales (notamment les procédures de prise de décision et les clés de répartition du financement des entités régionales). Alors qu'aujourd'hui la coordination entre les délégués renanais est exceptionnelle et ne repose que sur le bon vouloir de l'un-e d'eux, grâce à la CRI, elle sera grandement facilitée du simple fait qu'elle réunira régulièrement les délégués et leur fournira un cadre stable et durable. La commission estime que la CRI devra se réunir au moins 4 fois par année, soit une fois par trimestre, pour conserver une dynamique et assurer un suivi attentif et efficace des affaires régionales et intercommunales dans lesquelles la commune est impliquée. Enfin, elle aura la tâche de veiller à l'exécution de l'obligation des délégué-e-s de rapporter au Conseil (art. 41 (40)).

La commission s'est demandé s'il n'était pas excessif d'exiger le cumul des mandats (CRI + 1 voire 2 mandats de délégué-e). Elle a répondu négativement, considérant que la plupart des entités régionales et intercommunales ne siègent que deux à trois fois par année. Ainsi, même si l'on cumule la CRI et 2 mandats de délégué-e, cela représentera toujours une charge bien moins lourde que ce qu'assument les membres de commissions de surveillance (COFIN et COGEST). Afin d'éviter des cumuls trop importants et de tenir compte du nombre de mandats de délégués, la commission a décidé que la CRI devrait compter au moins 13 membres.

Attributions de la Commission des finances en matière de dépenses non prévues au budget et de dépassements de crédits (art. 44 (43) et 103 (102))

L'examen de l'avant-projet de règlement par le SCL a révélé que l'art. 43 du règlement actuel et la pratique en cours depuis plusieurs années sont contraires au règlement cantonal sur la comptabilité des communes (RCCom)². Les articles 10 et 11 RCCom définissent clairement les compétences respectives de la Municipalité et du Conseil communal en matière de dépassements budgétaires, tandis que l'art. 16 règle les dépassements en matière de crédits d'investissement. Aucune de ces dispositions n'attribuent de compétence à la COFIN. Par conséquent, pour un crédit d'investissement, tout dépassement, indépendamment de son montant, doit être soumis à l'approbation du Conseil communal et la COFIN ne peut que préavisier sur les incidences financières de ce crédit complémentaire. Pour un dépassement budgétaire, il y a une marge de manœuvre : d'après le SCL, il est possible de prévoir une

² Jusqu'ici, la Municipalité a eu la possibilité d'engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 30 000.- Si ces dépenses étaient d'un montant allant de CHF 30 001.- à 100 000.-, la Municipalité devait obtenir l'aval de la COFIN. Au-delà de CHF 100 000.-, il fallait l'approbation du Conseil communal. Cette pratique se fonde à la fois sur le règlement actuel et sur le préavis 1-2011.

consultation de la COFIN par la Municipalité, mais pas dans le règlement, uniquement dans le préavis n°1 (autorisations générales).

Pour ces raisons, la commission a biffé du projet de règlement les alinéas 2 et 4 de l'actuel art. 43 et corrigé en conséquence l'art. 103 (102). La Municipalité présentera au Conseil un préavis afin d'amender le préavis n°1 de sorte à garantir au moins un rôle consultatif à la COFIN en matière de dépassements budgétaires.

Droits et devoirs des membres du Conseil

Corruption (art. 49 (nouveau))

Le Grand Conseil a décidé d'étendre aux membres du Conseil communal l'interdiction d'accepter, de solliciter et de se faire promettre des « libéralités » ou d'autres avantages, qui existe de longue date pour les employés des administrations publiques afin de réduire les risques de corruption.

Récusation (art. 51 (48))

Jusqu'ici, la loi exigeait seulement que les membres du Conseil signalent leurs intérêts lorsqu'ils intervenaient à la tribune ou en commission et les communiquent au Bureau par le biais d'un formulaire (art. 50 (47)). Le Grand Conseil a estimé que ce n'était pas suffisant et a instauré une procédure de récusation afin de prévenir les conflits d'intérêts (Art. 40j LC). Cette procédure est reprise telle quelle à l'art. 51 du projet de règlement. Elle a pour conséquence que tout membre du Conseil ayant « un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter » ne peut participer ni à la discussion, ni au vote sur cette affaire. S'il ne se récuse pas spontanément, sa récusation peut être demandée par un autre membre ou par le Bureau et soumise au vote du Conseil.

Droit à l'information et secret de fonction (art. 52 (49), 106 (nouveau) et 114 (112))

Dorénavant, la LC définit de façon détaillée le droit à l'information des membres du Conseil et des commissions (art. 40c et 40h LC) ainsi que le secret de fonction auquel ceux-ci sont soumis. Elle le fait en outre de manière spécifique pour les commissions de surveillance (COFIN et COGEST). Afin de régler ces aspects communs aux deux commissions de surveillance, la commission a décidé de créer un nouvel article, ce qui permet en outre d'introduire dans le règlement du Conseil communal la distinction entre commissions de surveillance et commissions thématiques (CUAT, CARIC/CRI) figurant dans la LC.

Droit d'initiative des membres du Conseil

1. Procédure d'examen de recevabilité (art. 55 (52))

Le Grand Conseil a introduit un examen de recevabilité des initiatives individuelles des membres du Conseil (art. 32 LC). Cet examen intervient avant la discussion sur le fond de la proposition individuelle (postulat, motion ou projet de règlement ou de décision de la compétence du Conseil ; cf. art. 54). Si les critères de recevabilité sont énoncés dans la loi (art. 32 al. 4 LC), la procédure est laissée au règlement du Conseil communal.

La commission estime que les critères définis par la LC sont extrêmement techniques et rendent l'examen de recevabilité lourd et complexe pour le Bureau comme pour le Conseil. Ceci étant, ces critères ne sont pas purement techniques : en effet, la conformité au droit supérieur et le respect des principes d'unité de la forme et de la matière sont régulièrement l'objet d'après débats de nature essentiellement politique à l'Assemblée fédérale, notamment lors de l'examen d'initiatives populaires. Pour cette raison, la commission pense qu'il faut faire preuve de prudence dans la mise en œuvre de cet examen.

La procédure qu'elle propose prévoit la possibilité pour le Bureau de solliciter la Municipalité et/ou la préfecture « en cas de doute ». La commission estime que le recours à la préfecture s'impose notamment lorsqu'il y a un doute sur le fait que la proposition respecte le partage des compétences entre Conseil communal et Municipalité, cette dernière étant alors juge et partie. En outre, la procédure fixe un délai de 10 jours pour la transmission de la proposition au Bureau, de sorte à laisser le temps à ce dernier de procéder à l'examen de recevabilité et d'en communiquer le résultat à l'initiant. Le Conseil n'aura à se prononcer que si le Bureau conclut à l'irrecevabilité.

2. Traitement des initiatives individuelles (art. 56 (53))

La nouvelle teneur de la LC nécessite une modification de l'article concernant la procédure de traitement des initiatives individuelles. Deux changements méritent une attention particulière. Le premier concerne la possibilité de modifier le texte d'une proposition (motion, postulat, projet de règlement ou de décision). Le règlement actuel prévoit la possibilité pour le Conseil de modifier une proposition indépendamment de l'avis de son auteur. Cette façon de faire n'est plus possible : la LC ne reconnaît ce droit qu'à l'auteur de la proposition.

Le second changement a trait au délai de réponse de la Municipalité aux propositions qui lui ont été transmises. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 33 al. 4 LC fixe un délai unique pour les trois types de propositions, alors que le règlement actuel prévoit des délais différents. De plus, la commission aurait souhaité que le délai d'un an ne court qu'à partir de la décision de prise en considération du Conseil, parce qu'il s'écoule au minimum un mois et parfois deux, voire trois mois entre le dépôt et la prise en considération. Mais la lettre de la loi ne laisse aucune marge de manœuvre, comme l'a précisé le SCL à la commission.

Résolution

Le SCL a constaté que l'article 57 du règlement actuel est contraire à la loi. L'art. 31 LC énumère exhaustivement les formes que peut prendre le droit d'initiative des membres du Conseil communal. Or, il ne mentionne que le postulat, la motion et le projet de règlement/décision. La résolution telle qu'elle existe à Renens n'a donc pas de base légale et le SCL a indiqué à la commission qu'elle n'avait pas d'autre choix que de supprimer l'art. 57.

La commission étant très attachée à la résolution, elle a cherché une solution pour conserver ce moyen d'action du Conseil tout en restant dans la légalité. Elle pense l'avoir trouvée : le membre du Conseil qui souhaite soumettre une résolution au plénum peut le faire en recourant à l'interpellation. En effet, il est possible d'interpeller la Municipalité pour connaître son opinion sur un sujet déterminé ou pour savoir ce qu'elle envisage de faire par rapport à un problème donné. Une fois la réponse obtenue – et quel que soit le contenu de cette réponse –, le conseiller pourra alors formuler sa résolution, qui sera ensuite soumise au vote du plénum. En somme, la commission estime que l'on peut remplacer la résolution de l'art. 57 du règlement actuel par un usage détourné de l'interpellation, c'est-à-dire par le développement d'une interpellation prétexte à une résolution au sens de l'art. 58 (55). Dès lors que la résolution elle-même ne contient pas d'injonction (cf. art. 58 al. 4), cela ne devrait guère poser de problème.

Pétitions (art. 60-65 (58-63))

Le Grand Conseil a modifié et réglé de manière assez précise la procédure de traitement des pétitions adressées au Conseil communal. Pour garantir le respect de la répartition des compétences entre les diverses autorités, il a opté pour une procédure mettant l'accent sur la détermination de l'objet de la pétition et de l'autorité compétente pour la traiter. À première

vue, la nouvelle procédure bouleverse la pratique actuelle de notre Conseil. En effet, avec la suppression obligatoire de l'adverbe « manifestement » et l'ajout, tout aussi obligatoire, de l'expression « sans délai », l'art. 61 du projet de règlement semble abolir toute marge de manœuvre du Bureau et, par là même, priver la Commission des pétitions de l'examen de la plupart des pétitions, étant entendu que l'immense majorité des pétitions adressées à notre Conseil relèvent de la compétence de la Municipalité ou d'une autorité cantonale ou fédérale.

Cela dit, dans les faits, le changement sera bien moindre. Premièrement, le Bureau ne peut procéder qu'à un examen superficiel des pétitions, lequel ne permet, de fait, pratiquement jamais de déterminer de façon certaine l'objet de la pétition, ni l'autorité compétente, car les pétitions contiennent souvent plusieurs demandes et les pétitionnaires n'ont généralement qu'une idée assez vague de la répartition des compétences entre les diverses autorités. Par conséquent, le Bureau ne prendra pas le risque de transmettre une pétition à une autre autorité s'il n'est pas sûr de son fait. Il préférera sagement transmettre la pétition à la Commission dédiée, qui elle procédera à un examen approfondi et, comme aujourd'hui, recevra les pétitionnaires, prendra auprès d'eux toutes les informations utiles à sa tâche, les informera de la procédure et rapportera au Conseil. Deuxièmement, l'art. 34c LC (repris à l'identique à l'art. 62 du projet de règlement) fait de la détermination de l'objet et de l'autorité compétente pour traiter une pétition la tâche essentielle de la Commission des pétitions. Dès lors, on comprend bien que, dans la nouvelle procédure, le Bureau est censé agir comme un premier filtre, mais que c'est bien la Commission des pétitions qui effectue l'essentiel du travail.

Le principal changement réside dans la redéfinition du rôle du Conseil communal dans la procédure : désormais, le Conseil aura à se prononcer sur la prise en considération ou non d'une pétition uniquement si cette pétition porte sur un objet de sa compétence. Si la pétition

porte sur un objet relevant de la compétence d'une autre autorité, il devra seulement voter sur la proposition de transmettre la pétition à ladite autorité. Et pour respecter la LC, il n'aura d'autre choix que de voter la transmission.

Précision quant au calcul de la majorité lors des votes au Conseil

Au cours de ses travaux, la commission a éprouvé des doutes quant à la signification exacte de l'expression « majorité simple » qui est maintes fois utilisée dans la LC et dans le règlement. Après avoir pris les renseignements utiles, elle a estimé nécessaire de communiquer aux membres du Conseil les précisions suivantes³.

Tout d'abord, la notion de majorité simple s'applique uniquement aux votations, donc en aucun cas aux élections. Lorsque le Conseil vote à main levée ou à l'appel nominal, les conseillers ont trois possibilités : accepter (« oui »), refuser (« non ») ou s'abstenir (abstention). Pour établir la majorité *simple*, on ne prend en compte que les acceptations et les refus, pas les abstentions. Par exemple, si le résultat d'une votation est 28 « oui », 26 « non » et 10 abstentions, la majorité est à 28 voix ($28+26=54$; $54/2=27$; $27+1=28$) et la proposition est donc acceptée. Si la votation a lieu au scrutin secret, les conseillers ont 4 possibilités : accepter, refuser, voter « blanc » ou voter « nul ». Pour établir la majorité, on ne prend en compte que les acceptations et les refus ; les votes « blancs » et « nuls » ne jouent donc aucun rôle.

³ Cf. SECRI, *Canton-Communes*, n°18, juin 2010, p. 16

II. Changements mineurs

Article	Commentaire
2 (1)	Indication obligatoire de la modalité de modification du nombre de membres du Conseil communal.
4 (3)	Précision obligatoire sur la date de la démission des membres ayant quitté la commune.
(4)	Suppression, car doublon avec l'art. 5 al. 3.
5 (5)	Simple reformulation de la référence légale.
8 (8)	Simple reformulation, d'une part, et ajout obligatoire de la mention d'un délai, d'autre part.
9 (9)	Simple reformulation de la référence légale.
12 (11)	D'une part, simple ajout par la commission de la mention du secrétaire suppléant et, d'autre part, modification obligatoire introduisant la possibilité d'une élection tacite des président et vice-présidents, ainsi que du secrétaire et de son suppléant.
13 (12)	2 modifications obligatoires.
16 (15)	Modifications obligatoires (art. 4 LC) et déplacement des indemnités pour frais de garde suite au contrôle du SCL.
17 (16)	Suppression du second alinéa au motif qu'il mentionne une possibilité et non une règle : soit on réglemente, soit on ne le fait pas, mais on n'écrit pas dans le règlement tout ce qu'on peut ou pourrait faire.
18 (17)	Modification obligatoire sans incidence pratique.
21 (20)	Ajout d'un alinéa provenant de l'art. 89 du règlement actuel sans conséquence pratique.
22 (21)	Ajout d'une phrase à la demande du SCL. Le contenu de cette phrase figure également à l'art. 66 (64) traitant de la convocation.
24 (23)	Simple reformulation
26 (25)	1 ^{ère} modification, par la commission, du délai d'envoi du PV afin de conformer la règle à la pratique actuelle et aux contraintes qu'elle connaît. 2 ^{ème} modification à la demande du SCL : précision obligatoire afin de respecter la loi sur la protection des données personnelles.
29 (28)	Modification par la commission afin de conformer la règle à la pratique actuelle : les jetons sont en effet versés 2 fois par année.
30 (29)	1 ^{ère} modification obligatoire ; 2 ^{ème} modification découlant du choix de la commission de réglementer la constitution des groupes politiques (art. 10 nouveau).
31 (30)	Simple précision introduite à la demande du SCL afin de distinguer nettement les commissions non permanentes des commissions permanentes.
33 (32)	Remplacement obligatoire de la notion de rapporteur par celle de président conformément à la LC.

34 (33)	2 ajouts obligatoires.
35 (34)	Modification obligatoire.
36 (35)	Reformulation obligatoire employant les termes exacts de la LC.
42 (41)	2 modifications obligatoires.
43 (42)	Complément obligatoire.
45 (44)	Modification obligatoire du fait de la réorganisation du Tribunal cantonal.
57 (54)	Reformulation découlant de la modification obligatoire de l'art. 56.
66 (64)	Suppression du dernier alinéa qui figure déjà à l'art. 18 (17).
69 (67)	Modifications obligatoires.
79 (77)	Simple précision de la commission.
84 (82)	Modifications obligatoires précisant la procédure concernant les amendements et sous-amendements sans incidence sur la pratique actuelle.
86 (84)	Modification obligatoire limitant la possibilité de renvoyer une votation à la séance suivante (maximum 2 renvois).
87 (85)	Précision obligatoire, liée à la suppression de l'art. 94 du règlement actuel.
91-92 (89-90)	Modifications obligatoires précisant les modalités des votations du Conseil.
Suppression de l'art. 94	Modification obligatoire supprimant la possibilité pour la Municipalité de demander un délai pour retirer son projet après la votation finale du Conseil.
96 (95)	Simple reformulation sans effet pratique.
97-100 (96-99) + 102 (101) + 104 (103) + 119 (117)	Remplacement de RCptéCom par RCCom.
107 (105)	Modification découlant du nouvel art. 106 (suppression de redites).
108 (106)	A l'al. 1, modification obligatoire sans effet pratique d'après le SCL ; suppression du 2 ^{ème} alinéa de l'ancien art. 106 car redite.
111 (109)	Ajout de la commission visant à laisser une marge de manœuvre pour respecter les délais.
113 (111)	Modification de la commission visant à conformer la règle à la pratique en tenant compte des contraintes pratiques pesant tant sur la Municipalité que sur la COGEST.
118 (116)	Modification identique à celle de l'art. 111 (109) pour le même motif.
123 (121) + 124 (122)	Modifications proposées par le SCL et décidées par la commission au motif que ce cas de figure était susceptible de survenir.

Délibérations finales de la commission

Au terme de sa onzième séance, c'est à l'unanimité de ses sept membres que la commission a adopté le projet de règlement annexé au présent rapport. Elle tire un bilan positif de son travail, dans le sens où elle s'en est tenue au mandat initial et où ses travaux se sont déroulés de manière collégiale et constructive, dans un climat serein.

Le projet qu'elle soumet au Conseil est ainsi le produit d'un long et fastidieux travail, du fait de la technicité des problèmes qu'il a fallu résoudre pour relever le défi de conformer le règlement du Conseil à la LC et au RCCom tout en conservant autant que possible la pratique actuelle. C'est maintenant au Conseil de s'emparer de ce projet et de prendre les décisions nécessaires. Il a trois options : refuser d'entrer en matière sur le préavis et le projet de règlement, adopter le projet tel quel ou amendé ou renvoyer le projet à la présente commission avec mandat de réviser le projet dans telle ou telle direction.

La commission tient à rendre attentifs les membres du Conseil au fait qu'un refus d'entrer en matière impliquerait au moins 18 mois de travail supplémentaire pour une plus-value pour le moins incertaine, sinon nulle. De plus, le Conseil est naturellement libre d'amender le projet. La commission tient toutefois à souligner les contraintes imposées par la LC : il conviendrait donc de s'assurer de la conformité des éventuels amendements avec la LC et, plus généralement, le droit supérieur pour éviter un verdict négatif du SCL et, là encore, des délais supplémentaires. En effet, aujourd'hui, le Conseil – plus particulièrement le Bureau – jongle entre le règlement actuel et la LC. Il serait souhaitable de mettre un terme à cette situation inconfortable dans les plus brefs délais par l'adoption d'un règlement conforme à la LC. Tel est du moins le vœu de la commission.

CONCLUSIONS

Le Conseil communal de Renens

Vu le préavis n°47-2014 de la Municipalité du 20 janvier 2014,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'accepter les modifications du Règlement du Conseil communal tenant compte en particulier des adaptations de la Loi sur les Communes entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013 ;
- d'adopter ledit règlement dans sa nouvelle teneur.

L'approbation de l'Autorité cantonale compétente demeure réservée.

Signature des commissaires

Mesdames

Nicole Divoirne



Nathalie Kocher-Jaccard

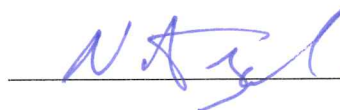


Messieurs

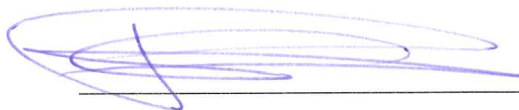
Gian-Luca Ferrini



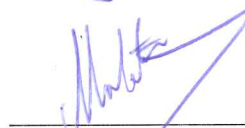
Nicolas Freymond (président-rapporteur)



Pascal Golay



Stéphane Montabert



Eugène Roscigno

